

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202223-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 23
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
ET REPRISES SUR PROVISIONS ANTERIEURES

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
31 mars 2022		33	28	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame SCHWALLER soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 4 avril 2022,

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner conformément à l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dotations aux provisions pour risques afférents aux litiges et contentieux constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202223-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

La provision est constituée lorsqu'une première décision de justice rend probable le risque de mise à la charge de la commune ou de l'établissement d'une dépense.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque et donneront lieu à reprise en cas de concrétisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

L'instruction comptable M14 a défini le régime des provisions. La commune peut ne pas opter pour le régime de droit commun qui constate uniquement la provision en section de fonctionnement puis la met en « réserve budgétaire » (semi-budgétaire) et choisir le régime de budgétisation totale des provisions (budgétaire).

Ce régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel. La constatation de la provision en section de fonctionnement donne lieu à l'inscription d'une recette d'investissement en section d'investissement. La commune peut ensuite l'utiliser pour inscrire une dépense d'investissement.

Après cet exposé, il est proposé, dans un souci de prudence, de procéder à l'inscription budgétaire d'une somme globale de 75 000,00 € au titre des provisions pour risques et charges (article 6815).

Après analyse des provisions constituées au cours des années précédentes et de l'évolution des procédures, il peut être envisagé de procéder à des reprises de provisions pour une somme globale de 96 000,00 € (article 7815).

Ces sommes sont la résultante de divers dossiers actuellement en cours et dont la liste détaillée est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la constitution des provisions semi-budgétaires et les reprises de provisions telles que détaillées en annexe de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de 2022.

30 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Claude ICHARD),

A la majorité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.